

Autorisations Spéciales d'Absence - ASA -

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour certaines activités. Ces ASA sont accordées, sous réserve des nécessités de service, sur présentation de la convocation. Les demandes doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Tout refus d'autorisation d'absence doit être motivé.



ASA 13



20

Jours / An / Personne
membre du bureau de
section

Réunions de branche du secteur public, ou pour les réunions "élection", le conseil départemental, ou encore le bureau départemental



ASA 15

La durée de l'autorisation d'absence comprend les délais de route + la durée prévisible de la réunion + un temps égal au double à cette durée pour la préparation et le compte rendu des travaux.

Participation aux instances

Conseil commun de la fonction publique et Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière

Comités consultatifs nationaux

Comités techniques d'établissements

Comité Social et Economique (CSE)

Commission Administrative Paritaire Locale et Départementale (CAPL et CAPD)

Commissions départementales de réforme des agents des collectivités locales

Commissions médicales d'établissement

Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

Comité national et comités locaux du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles

Conseil économique, social et environnemental et conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux

Agence nationale du développement professionnel continu

ANFH

CGOS

ASA 16



Le contingent de décharges d'activité de service permet aux représentants syndicaux d'exercer, à temps plein ou à temps partiel, pendant leurs heures de service, une activité syndicale en lieu et place de leur activité administrative.

Décharge
d'activité



SANTÉ
SOCIAUX
MOSELLE

Ce crédit de temps syndical est déterminé, dans chaque établissement, après chaque élection des représentants du personnel au comité social d'établissement en fonction du nombre de voix obtenues lors des élections.

Congés Formation Syndicale



1 catalogue proposé
chaque année



12 jours max. / an



La demande de congé doit être faite par écrit au directeur, ou directrice de l'établissement au moins 1 mois avant le début du stage. En l'absence de réponse au moins 15 jours avant le début du stage, le congé est considéré comme accepté. À son retour de formation, l'agent remet à la direction de l'établissement une attestation de présence délivrée par l'organisme de formation.



Réunions d'information

Cfdt:

**SANTÉ
SOCIAUX**
MOSELLE

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions mensuelles d'information pendant les heures de travail. Chaque agent a le droit de participer à une de ces réunions, dans la limite d'1 heure par mois. Les organisations syndicales peuvent regrouper leurs heures par trimestre. L'agent doit informer sa hiérarchie de cette participation.

1

Réunion mensuelle
d'information



Réunion Statutaire
ASA 13

2

Un syndicat peut tenir les réunions prévues par ses statuts et des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors ou pendant les horaires de travail. En cas d'impossibilité de tenir les réunions à l'intérieur des bâtiments administratifs, elles peuvent avoir lieu dans des locaux extérieurs mis à la disposition. Lorsque les réunions ont lieu pendant les horaires de travail, seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y participer.



Un syndicat candidat à l'élection des représentants du personnel aux CAP, aux CCP ou au comité technique d'établissement peut organiser une réunion d'information spéciale au cours des 6 semaines précédant le vote. Chaque agent peut participer à une réunion d'informations spéciale dans la limite d'une heure.

3

Réunion d'information spéciale



Locaux syndicaux et équipements



Un établissement d'au moins 50 agents doit mettre un local commun à la disposition des syndicats



Un établissement d'au moins 200 agents doit obligatoirement attribuer un local distinct aux syndicats suivants :

- Syndicats représentés au CSFPH ce qui est le cas pour la CFDT
- Syndicats représentatifs dans l'établissement



Evidemment, un établissement de moins de 50 agents peut également mettre un local commun à disposition des syndicats ayant une section syndicale dans l'établissement.

Les locaux comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale (mobilier, ligne téléphonique, poste informatique, connexion au réseau internet, accès aux moyens d'impression et à un photocopieur, boîte aux lettres, ...).



Information syndicale



Affichage, diffusion électronique

Des panneaux réservés à l'affichage syndical sont installés dans des locaux facilement accessibles au personnel, mais auxquels le public n'a pas normalement accès.

Les syndicats peuvent également utiliser l'intranet et disposer de leur propre adresse de messagerie électronique pour diffuser des tracts syndicaux dans les conditions fixées par l'administration.

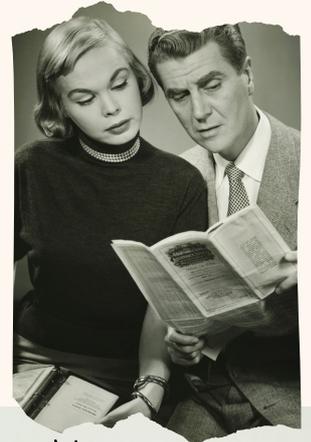


Distribution de tracts

Les tracts syndicaux peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, en dehors des locaux ouverts au public.

Ces distributions ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

Lorsqu'elle a lieu pendant les heures de travail, la distribution de tracts ne peut être effectuée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.



Le droit syndical est garanti à chaque agent public.

Les agents peuvent librement créer un syndicat. Chaque agent peut librement y adhérer et y exercer des mandats.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions syndicales.

Aucune mention des opinions ou activités syndicales ne peut figurer au dossier d'un agent ou dans tout autre document administratif.

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte pour les acquis de l'expérience professionnelle.

